



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24025922

ie.

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

31 JAN. 2024

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0410 603 275**
Nom

(en entier) : **ROYALE MONCRABEAU - 40 MOLONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Saint-Nicolas, 24 - 5000 NAMUR**

Objet de l'acte : modification

PREAMBULE

L'assemblée générale réunie ce 22-01-2024, décide de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations.

A cet effet, elle décide d'adopter les statuts suivants.

STATUTS DE L'ASBL SOCIETE ROYALE MONCRABEAU

ARTICLE 01

DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée la « SOCIETE ROYALE MONCRABEAU en abrégé ASBL « S.R.M. », communément appelée « Lès 40 Molons »

ARTICLE 02

SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

NATIONALITE DE L'ASSOCIATION

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur ; rue st Nicolas 24 à 5000 Namur.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Namur et publié aux annexes du Moniteur belge.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

ARTICLE 03

BUTS ET OBJET SOCIAL

L'association est sans but de lucre et n'a pas l'intention de fournir des avantages directs ou indirects à ses membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf en ce qui concerne la réalisation de son objet.

Le but de la SOCIETE ROYALE MONCRABEAU est de maintenir vivaces et de développer les saines traditions établies depuis sa fondation en 1843, tant dans le domaine du folklore, de la littérature wallonne et de la musique « Moncrabeautienne » que dans celui de la PHILANTHROPIE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (non applicable aux actes de type « Mention »)

Dans le cadre de son objet social ainsi défini, la philanthropie pratiquée par la société ROYALE MONCRABEAU doit s'entendre dans la plus large acception du terme.

Si, en principe, ses interventions en faveur des « Pauvres cachés » se limitent à la région namuroise, la société s'efforce de soulager les misères individuelles et collectives partout où elles se présentent, c-à-d non seulement au plan régional mais aussi fédéral, voire international.

Le Conseil d'Administration est souverain pour décider des montants alloués et bénéficiaires.

La devise de la Société est : « PLAISIR et CHARITE »

La société poursuit la réalisation de cet objectif par tous les moyens dont elle peut disposer, en particulier :

- a) - Par l'organisation, au profit des pauvres, de concerts ; soirées ou prestations ;
- b) - Par l'étude de sujet et réalisation de projets qui peuvent être utiles aux buts poursuivis ;
- c) - Par la collecte.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux – ci.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser ses buts sociaux.

Elle peut également contribuer à toute action favorisant l'aide à des œuvres méritantes, de caractère social, philanthropique, culturel ou à des associations ayant une activité similaire à son objet social.

ARTICLE 04 REPERTOIRES

Le répertoire exécuté fait partie intégrante de son patrimoine ; nul ne pourra s'en prétendre détenteur ou dépositaire.

Dans le respect des saines traditions de la société, le répertoire musical, littéraire ou folklorique seront maintenus et transmis dans leur intégralité aux membres de l'orchestre de la société.

Pas plus qu'elle ne fait de politique, la société ne fera de discriminations vis – à – vis des œuvres qui composent son répertoire.

ARTICLE 05 MEMBRES - CATEGORIES

La société se compose d'un nombre illimité de membres effectifs, sympathisants et d'honneur.

La liste des membres peut être consultée à tout moment via le secrétariat et sera mise à jour chaque année après l'assemblée générale statutaire et déposée au greffe du tribunal de l'entreprise de Namur.

ARTICLE 06 ASSEMBLEE GENERALE - MEMBRES EFFECTIFS

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à un.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

La liste des membres peut être consultée à tout moment via le secrétariat et sera mise à jour chaque année après l'assemblée générale statutaire et déposée au greffe du tribunal de l'entreprise de Namur.

L'âge d'admission requis est de 18 ans.

Toute demande d'admission en qualité de membre effectif devra être adressée, par écrit, au président qui attestera au bas de celle-ci la date de réception.

Elle sera accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs établi sur papier libre.

La demande sera soumise au C A lors de la première réunion qui suit. Une réponse sera fournie au demandeur par le Président de la Sté.

Si OK : Présentation du candidat lors de la réunion

La lettre de motivation et la réponse seront classées au secrétariat

Le demandeur assiste à nos réunions, festivités et sorties.

Un costume lui sera remis en prêt sporadiquement si besoin estimé par le CA en fonction des manifestations.

Le costume reste au « grenier à costumes »

Après 3 mois Le demandeur adresse une lettre de candidature au Président.

Lettre affichée au local jusqu'à l'AG suivante puis classée au Secrétariat.

Choix de deux parrains, identifiés dans la lettre de candidature parmi des membres comptant minimum 5 ans de Société,

Ce choix se fait en toute connaissance de cause de la personne choisie comme parrain (Choix libre du candidat et engagement volontaire des parrains)

Le demandeur obtient le statut de candidat Molon

Remise officielle du costume pour autant que 2/3 de présence effective aux répétitions et/ou sorties sporadiques sollicitées.

Lors de première AG annuelle suivant le jour de la première demande, pour autant qu'il y ait minimum 6 mois de délai. (En cas contraire, report à l'AG de l'année suivante ou à la première AG extraordinaire, toujours en comptant 6 mois minimum), un vote secret de tous les membres effectifs présents sera sollicité (en même temps que le vote pour les mandataires).

Le candidat devra comptabiliser 2/3 des votes émis (procuration possible) pour être admis

Cette date sera tenue en compte comme date d'entrée officielle dans la Société pour le calcul du temps de présence (diplômes et médailles).

Le candidat reçoit le statut d'apurdice (mot wallon désignant le vocable « apprenti »). Il devient également membre effectif.

Remise de la carte de membre par le Président et soumis au paiement de la cotisation annuelle dès ce jour

Costume remis à l'apurdice.

Lors du Concours de menteries de l'année du vote de l'AG.

Passage de l'examen symbolique (menterie). Octroi du titre officiel de Molon. Remise officielle du costume par les deux parrains et remise du diplôme officiel par le Président.

Lors du dépôt de sa première lettre, le candidat recevra un exemplaire des statuts et règlement d'ordre intérieur qu'il signe et s'engage à respecter.

Les membres effectifs sont les comparants au présent acte.

Tout membre effectif est libre de se retirer de la Société en adressant sa démission au Président. Il n'aura aucun droit à récupérer les cotisations versées.

ARTICLE 07

ASSEMBLEE GENERALE

MEMBRES EFFECTIFS DEMISSIONNAIRES

L'assemblée générale constate le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Le membre est réputé démissionnaire celui qui :

- donne sa démission
- ne paie pas les cotisations qui lui incombent au 31 mars de l'exercice en cours (cfr ARTICLE 56).
- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ou 8bis ;
- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- qui aura volontairement entravé les objectifs de la Société, encouru une condamnation ou perdu sa réputation par sa conduite, - qui aura refusé de se conformer aux présents Statuts et règlements d'ordre Intérieur (ROI) pourra être exclu par l'AG statuant aux 2/3 des voix ;
- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

L'intéressé sera convoqué à cette assemblée générale par lettre recommandée.

Dans le cas ou, sans aucune raison plausible, l'intéressé ne se rend pas à la convocation qui lui aurait été adressée, il pourra être exclu de la Société sans autre forme de procès.

ARTICLE 08 MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales admises en cette qualité par une décision de l'assemblée générale à la majorité absolue, pour leur engagement ou leur renommée dans les domaines liés à l'objet social de l'association.

Le titre de membre d'honneur ne confère aucun droit au sein de l'association et peut être retiré à tout moment.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

ARTICLE 09 MEMBRESSYMPATHISANTS

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales reconnues par l'assemblée générale à la majorité absolue, pour leur soutien à l'association par notamment des dons ou des services reconnus.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 3 membres et un maximum de 11. Il peut s'adjoindre la voix consultative de tout membre de la société.

Le Conseil d'Administration règle les finances, l'administration et la gestion de la Société.

ARTICLE 11 ORCHESTRE

La société regroupe en son sein un orchestre de quarante exécutants placés sous la direction d'un directeur de musique et d'un directeur de musique-adjoint nommés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle peut en tout temps être dissoute. (cfr. ARTICLE 55)

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE

L'AG est composée des membres effectifs ; les membres d'honneur et les sympathisants y seront conviés.

Seuls, les membres effectifs disposent d'une voix pour eux-mêmes et par mandat d'un membre effectif.

ARTICLE 14 MEMBRES EFFECTIFS - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale.

Celle - ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par cette dernière.

Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix.

Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des voix, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9.21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leur propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

ARTICLE 15

MEMBRES EFFECTIFS - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES EFFECTIFS

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

ARTICLE 16

MEMBRES EFFECTIFS - CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION ET DE LA DEMISSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

Le costume ou tout autre objet appartenant à la société, est prêté au membre, celui-ci devra en cas d'exclusion ou de démission s'interdire expressément d'en garder copie ou d'en faire usage de quelque manière que ce soit et le restituer à la première demande du Conseil d'Administration.

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

ARTICLE 17

MEMBRES -EFFECTIFS - ATTEINTES AUX INTERETS DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

ARTICLE 18

MEMBRES EFFECTIFS - REGISTRE

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

ARTICLE 19

MEMBRES : CONSULTATION DU REGISTRE DES MEMBRES

Conformément à l'article 9.3, §2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres.

A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Celui-ci ne peut être déplacé.

Conformément à l'article 3.101 du Code des sociétés et des associations, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux de décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

ARTICLE 20
ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président et à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 21
ASSEMBLEE GENERALE - PERIODICITE DES REUNIONS

Une AG statutaire se tient chaque année sur convocation du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 22
ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATION et ORDRE JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste

ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes le budget, ou le cas échéant le rapport de gestion ; ceux-ci seront annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 23
ASSEMBLEE GENERALE - ASSISTANCE + REPRESENTATION

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Cette procuration ne peut comporter de consignes de vote de la part du membre qui l'établit.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les autres membres peuvent éventuellement y assister mais sans droit de vote.

ARTICLE 24
ASSEMBLEE GENERALE - QUORUMS REQUIS

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement à la majorité absolue, à savoir dès que la moitié plus un des membres effectifs sont présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

ARTICLE 25
ASSEMBLEE GENERALE - PRISES DE DECISIONS

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (= la moitié plus une voix) des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 26
ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

ARTICLE 27
ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATIONS et POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

ARTICLE 28
ASSEMBLEE GENERALE - COMPTES - APPROBATION

Avant l'assemblée générale devant approuver les comptes, le conseil d'administration envoie aux membres les comptes qui seront soumis à leur approbation, accompagnés d'un rapport de gestion.

Ce rapport de gestion, outre le fait qu'il reprend les mentions décrites à l'article 3.48, § 2, du Code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet social de l'ASBL ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

Il fera également état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiant susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'ASBL.

ARTICLE 29
ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION de l'ASBL - FUSION - SCISSION - APPORT UNIVERSALITES - EXCLUSION D'UN MEMBRE - TRANSFORMATION ASSOCIATION

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 30
ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° D'admettre les nouveaux membres d'honneur ou sympathisant ;
- 2° D'exclure un membre ;
- 3° De modifier les statuts ;
- 4° De nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5° De nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° De fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7° D'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8° De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9° D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11° De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;

- 12°D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13°De fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- 14°De veiller à la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association (cfr. ARTICLE 55) ;
- 15°Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 31

CONSEIL ADMINISTRATION - REGISTRE - PROCES – VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès - verbaux.

Les procès - verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le secrétaire et tout administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès - verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

ARTICLE 32

MODIFICATIONS ACTE CONSTITUTIF

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

ARTICLE 33

CONSEIL ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés et décidant à la majorité absolue des voix (= plus de la moitié des voix) des personnes présentes et représentées.

ARTICLE 34

CONSEIL ADMINISTRATION - REVOCATION

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive se justifier, est de trois ans.

Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 35

CONSEIL ADMINISTRATION - DEMISSION - INCIDENCES DE CETTE DEMISSION

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 36

CONSEIL ADMINISTRATION - MANDAT GRATUIT

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

ARTICLE 37 CONSEIL ADMINISTRATIF - RESPONSABILITE

Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2.57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2.57, § 3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs, l'ASBL souscrit une assurance RC administrateurs.

Les administrateurs sont considérés solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL.

Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive, à condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2.56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci, et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

ARTICLE 38 CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le conseil désigne en son sein un président.

Il nomme un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès - verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine, de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

ARTICLE 39 CONSEIL D'ADMINISTRATION CONVOCAZIONE

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

ARTICLE 40 CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELIBERATIONS et REPRESENTATION

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Dans les situations d'urgence, le conseil d'administration peut, sans que le conseil soit réuni, décider unanimement par écrit.

Au préalable, chaque administrateur aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la réponse proposée.

ARTICLE 41 CONSEIL ADMINISTRATION et VOTES

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 42 CONSEIL ADMINISTRATION - INTERETS DIRECTS – INDIRECTS DE NATURE PATRIMONIALE

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Les autres dispositions prévues à l'article 9.8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 43 CONSEIL ADMINISTRATION - CONFLITS D'INTERETS

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer.

Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables :

-aux administrateurs qui sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré d'une personne qui est usager de l'activité de l'ASBL ou qui sont au conseil au titre de représentants de ces usagers et cela, pour toute décision soumise au conseil qui concerne lesdits usagers ;

-aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 44 CONSEIL ADMINISTRATION - PROCES – VERBAUX et CONSERVATION

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire).

Cette farde est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde (du registre), en prendre connaissance.

ARTICLE 45
CONSEIL ADMINISTRATION - POUVOIRS et COOPTATION

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

ARTICLE 46
CONSEIL ADMINISTRATION - DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées et renouvelés chaque année.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir lui délégué par le conseil d'administration.

ARTICLE 47
CONSEIL ADMINISTRATION - REPRESENTATION ASSOCIATION

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention, soit du président et du secrétaire, soit du président et du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

ARTICLE 48
CONSEIL ADMINISTRATION - ADMINISTRATEUR QUI DEMISSIONNE

Le membre du CA qui démissionne, n'est pas réélu, ou dont les attributions changent au sein du CA, s'oblige, dès sa sortie de charge, à restituer tous les documents qui seraient en sa possession.

Il s'interdit expressément d'en garder copies ou d'en faire usage de quelque manière que ce soit sous peine de proposition d'exclusion du CA ou de la Société, soumise au vote de l'AG la plus proche.

ARTICLE 49
CONSEIL ADMINISTRATION - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque membre du CA veillera à mettre tout en œuvre pour remplir au mieux les intérêts de la société pour les tâches et fonctions auxquelles il s'est engagé.

Au cas où il s'avérerait que par son attitude ou le non-respect des responsabilités lui confiées et qu'il a accepté, le membre du CA pourrait porter préjudice aux intérêts, activités ou objectifs de la Société, le CA pourra convoquer une AG extraordinaire avec comme seul ordre du jour la proposition d'exclusion du CA.

Pendant toute la durée de son mandat, tout membre du CA s'interdit de faire partie du comité d'une ou plusieurs autres associations à caractère folklorique ou philanthropique et de ne pas prendre de mandat politique sauf autorisation expresse du CA.

ARTICLE 50
ACTION EN JUSTICE

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 47 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 29,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

ARTICLE 51 COMPTABILITE -- TENUE - LES COMPTES ET BUDGET

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 52 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 53 COMPTES - BUDGETS

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion, sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

ARTICLE 54 COMPTES -- CONTROLES

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

ARTICLE 55 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

En cas de dissolution de la société les archives deviendront la propriété exclusive du service des Archives de la région Wallonne.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

ARTICLE 56 COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Chaque membre effectif paie une cotisation annuelle fixée lors de l'AG.

Celle-ci sera acquittée en une seule fois avant le 31 mars de l'exercice en cours.

Le montant de la cotisation des membres ne peut dépasser 125€.

En cas de non - paiement des cotisations qui incombent aux membres, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de le considérer comme démissionnaire d'office.

L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Les membres d'honneur et sympathisants ne paient pas de cotisations.

ARTICLE 57 REGISTRE AUX DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Le Secrétaire tient toutes les écritures. Il doit avoir un registre aux délibérations et résolutions prises par les assemblées générales et par le CA.

Le registre devra être signé par le Président et le secrétaire, après approbation, lors de la séance suivante.

Le Secrétaire doit en outre, avoir soin du dépôt des archives de la Société dont il est le gardien responsable.

Le Secrétaire Adjoint est chargé de seconder le secrétaire. Il tient le registre des présences, informe et convoque les membres absents aux diverses manifestations organisées par la Société.

ARTICLE 58 ROLES DU TRESORIER

Le trésorier est chargé du paiement de toutes les dépenses, mandaté par le Président et/ou le Secrétaire pour les dépenses courantes.

Il tiendra 2 comptabilités distinctes : l'une pour la Société et l'autre pour la caisse des pauvres.

Il soumettra son rapport et l'état des finances ainsi que le budget prévisionnel lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 59 CHARGE D'ARCHIVISTE

S'il le juge nécessaire, le CA peut créer une charge d'archiviste dont il déterminera lui-même dans le règlement d'ordre intérieur les attributions, droits, obligations et durée renouvelable chaque année.

ARTICLE 60 SIGNATURES ET ACTIONS EN JUSTICE

Les actes qui engagent la Société à l'égard de tiers et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés par le Président et un membre du CA, sans que ceux-ci aient à justifier, vis-à-vis de tiers, de leurs attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence de la majorité du CA et des prescriptions légales accordant la personnalité civile aux ASBL.

ARTICLE 61 COLLEGE DES VERIFICATEURS

Deux vérificateurs aux comptes sont nommés par l'AG pour un terme d'un an.

Ils surveillent et contrôlent les opérations de la société. Les livres et comptes sont à cette fin à leur disposition par le trésorier de la société.

Les vérificateurs aux comptes font rapport de leur mission à l'Assemblée générale.

ARTICLE 62 LIQUIDATION

La Société a été constituée à durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que par le vote d'une Assemblée Générale régulièrement convoquée à cet effet et dans les conditions de présence et de majorité prévue par la loi sur les ASBL.

Toutefois, la société devra être dissoute sans autre formalité si le nombre de ses membres tombait au-dessous du minimum légal.

En cas de dissolution de la société et après apurement du passif, l'actif financier sera constitué en une « FONDATION ROYALE MONCRABEAU » gérée par l'ASBL « FOYER ST FRANCOIS » dont le siège social est établi à Namur et qui accepte.

En cas de liquidation de la société les archives deviendront la propriété exclusive du service des Archives de la région Wallonne.

Tous les biens ayant un caractère historique ou folklorique seront cédés à une institution approuvée par l'Assemblée Générale liquidatrice.

ARTICLE 63

L'ASSEMBLEE GENERALE de ce jour désigne comme ;

1 - MEMBRES EFFECTIFS

ANDRE Dominique
ANTOINE Alain
BAIJOT Bernard
BOUCHE Ludovic
BOUCHERIE Fabrice
CHAMPAGNE Gérard
CHANET Pascal
COPETTE Anthony
CUGNON Benoît
DACHELET Jacques
DACHELET Jean-Pierre
DEBOUCK Guy
DECOTTIGNIES David
DELLISSE Claude
DETHIER Dany
DREZE Alexandre
DREZE Charles
DUBOIS Christophe
FERARD André
FEUILLEN Guilbert
GENOT Luc
GILLET Yves
GOURDIN Arthur
HARDENNE Claude
HAVET Gratien
JACQUEMART David
JACQUET Christian
LAGAUCHE Fernand
LALLEMAN José
LAMY J-Pierre
LIEGEOIS Dominique
MABILLE Robert
MARCHAL Thierry
MARTIN Benoît
MARTIN-SCHMETS Benoît
OGER J-Pierre
POCHET J-Michel
POLET Michel
POMPIER Romain
ROELANDTS Bernard
STAMANNE Guy
TOURNAY Joseph
VANSCHepDAEL Eddy
VERHELST Jean
WAUTELET Bernard

2 - ADMINISTRATEURS (Nom, prénoms et domicile)

ANTOINE Alain Chemin de Moustier, 167 à 5020 TEMPLoux
CHANET Pascal Av des Combattants, 35 /24 à 5030 GEMBLOUX
CUGNON Benoît Rue de Saucin, 12 à 5032 LES ISNES
DEBOUCK Guy Rue François Bovesse, 50 à 5020 VEDRIN

DELLISSE Claude Rue Fosse à L'eau 19, 5020 VEDRIN
DETHIER Dany Rue du grand feu, 1 à 5170 BOIS DE VILLERS
GOURDIN Arthur Rue Jean Geuens, 21 à 5020 Vedrin
LIEGEOIS Dominique Chemin du Bois du Curé, 10 à 5100 WEPION
VANSCHepDAEL Eddy rue de l'Abbaye, 43 5000 NAMUR

3 – COMMISSAIRES

L'assemblée générale a désigné en qualité de commissaires ;
Guibert FEUILLEN
Dominique ANDRE

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a désigné comme ;

- 1 – PRESIDENT Dominique LIEGEOIS
- 2 - PREMIER VICE – PRESIDENT Guy DEBOUCK
- 3 - SECOND VICE – PRESIDENT /
- 4 – SECRETAIRE Eddy VANSCHepDAEL
- 5 – TRESORIER Alain ANTOINE

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le conseil d'administration fixe le siège social de l'association ;

Dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Namur, 23-01-2024 en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties ayant un intérêt à l'acte